



ARRETE TEMPORAIRE

N°2023CT57 bis

Portant réglementation de la circulation

Plage de la Ville Ger, VC n°3

les 14, 21 et 28 juillet 2023

les 4, 11 et 18 août 2023

hors agglomération

Le Maire de la Commune de Pleudihen Sur Rance,

VU l'arrête interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'article 25 (5ème alinéa) de la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et des Régions,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrête interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande présentée par l'association Pleudihennaise des Bords de Rance, représenté par M. Didier HESRY, président.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre l'organisation des « Vendredis Plage de la Ville Ger », sur la plage de la Ville Ger,

la circulation de tous les véhicules sera interdite

Plage de la Ville Ger, VC n°3, à hauteur du parking dédié à la manifestation,

les vendredis 14, 21 et 28 juillet 2023 et les 4, 11 et 18 août 2023

de 17 h 30 à 1 h 00 le lendemain,

Article 2 : L'accès aux usagers du camping et aux exposants sera maintenu.

Article 3 : Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues aux articles ci-dessus et sera apposée par les soins de la commune de Pleudihen sur Rance et de l'association Pleudihennaise des Bords de Rance aux extrémités de la section réglementée.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à l'association.

Pleudihen Sur Rance, le 11 juillet 2023

L'Adjoint délégué,

Didier JUIN